Procès-verbal de la séance du conseil municipal
Du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de ALLOINAY, dûment convoqués en date du 13 décembre, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CHARTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Bernard CHARTIER, Jean-Marie VAIE, Éric GOUINAUD, Maguy LUCQUIAUD, Daniel CHOLLET, Damien GOURICHON, Daniel MINOT, Jennifer TERNY, Dolorès VINCELOT, Aurélie GUÉRIN, Nadine RENAUD, Francine BRUN, Sandrine TIREAU, Monique GOUDIN, Jean-Guy RAFFOUX.

Absents et excusés : Mme Mrs Daniel RAYNEAU (a donné pouvoir à Bernard CHARTIER), Alexandra OLIVET, Maciej SIUREK (a donné pouvoir à Éric GOUINAUD).

Secrétaire de séance : M Jean-Marie VAIE

Ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire
- Prime de pouvoir d'achat
- Devis barrières
- Devis vitrines
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- Rapport d'activités du SIVU voirie La Boutonne
- Questions diverses

Mr le maire informe l'assemblée qu'il ajoute un point à l'ordre du jour :
- Logement locatif 3 allée des grives à Loizé

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité. Mr le maire rappelle la date des vœux : 21 janvier 2024 et la date de la soirée du conseil et du CCAS : 2 février 2024.

01-18-12-2023

LOCATION DU LOGEMENT 3 ALLEE DES GRIVES A LOIZE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement situé 3 allée des grives à Loizé (anciennement 19 rue du château d'eau) sera vacant au 31 décembre 2023. Il propose de louer ce dernier à partir du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la location de ce logement à Mr Mohammed DOUIDOU à compter du 1er janvier 2024, pour un montant de 313.06 €, payable d'avance. Un dépôt de garantie de 313.06 € lui sera demandé. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à établir et signer le bail, ainsi que tout document se rapportant à cette location, avec Mr Mohammed DOUIDOU.

02-18-12-2023

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en

concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales

représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maitrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de ALLOINAY conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de ALLOINAY versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de ALLOINAY aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

03-18-12-2023

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le maire informe l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu au une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Après délibération, le conseil municipal décide d'attribuer la prime aux agents du montant des plafonds fixés par le décret.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

04-18-12-2023

DEVIS BARRIERE POUR LE STADE DE GOURNAY

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'installer une nouvelle barrière au stade de Gournay suite à la dégradation de la précédente.

Il propose un devis transmis par Comat et Valco d'un montant de 1 946.44 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce devis.

****

Mr le maire présente trois devis pour deux barrières. L'une pour le stade et l'autre pour la salle polyvalente. Une discussion se poursuit pour celle de la salle polyvalente. Des membres du conseil trouvent que cette barrière n'est pas appropriée pour la salle, côté esthétique. L'assemblée décide donc d'en commander une pour le stade parce l'entrée est actuellement dépourvue de barrière, ce qui pose des problèmes de sécurité. Une autre solution est en réflexion pour la salle polyvalente.

05-18-12-2023

DEVIS VITRINES

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il serait utile d'installer une vitrine dans chacun des cimetières de la commune afin d'y afficher diverses informations.

Il propose trois devis pour l'achat de trois vitrines.

Fournisseurs	Prix TTC
Comat et Valco	1 822.86
Sémio	2 135.84
JPP Direct	1 825.20

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis de Comat et Valco pour un montant de 1 822.86 € TTC pour l'achat de trois vitrines.

06-18-12-2023

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Mr le maire rappelle au conseil municipal que, préalablement au vote du budget 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, soit au total **232 258,49 €**, détaillés comme suit :

Chapitre	Article	Objet	Montant
21	2111	Terrains nus	7 500.00
21	2116	Cimetières	13 400.00
21	2131	Bâtiments publics	173 858.49
21	2132	Bâtiments privés	12 500.00
21	2152	Installations de voirie	1 250.00

21	21538	Autres réseaux	750.00
21	2156	Matériel et Outillage Incendie	2 500.00
21	2157	Matériel et outillage technique	7 500.00
21	2158	Autres inst., mat., outil. technique	250.00
21	2183	Matériel informatique	250.00
21	2188	Autres	12 500.00
TOTAL			232 258.49

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023, avant le vote du budget de l'exercice 2024.

07-18-12-2023

RAPPORT D'ACTIVITES DU SIVU

Daniel MINOT fait remarquer que la population prise en compte est supérieure à la population INSEE soit 1005 habitants (population DGF) au lieu de 911.

QUESTIONS DIVERSES

Eoliennes : Jean-Guy RAFFOUX informe l'assemblée qu'il a participé à une réunion sur le projet éolien de Clussais la Pommeraie. Dans le cadre d'un versement d'une subvention à la commune d'Alloinay, des lampadaires solaires pourraient être installés à Chaignepain. Une réunion se tiendra en février avec les conseils des deux communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Délibérations n° 01-18-12-2023 à 07-18-12-2023

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie VAIE

Le maire,
Bernard CHARTIER